

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL Nº 2009-0150 du 6 février 2009

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant ELLE-ISOLE-LAITA

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R212-40 et R123-6 à R123-23 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant ELLE-ISOLE-LAITA;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 8 septembre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE ELLE-ISOLE-LAITA;
- VU le projet de SAGE ELLE-ISOLE-LAITA, approuvé en CLE du 19 février 2008 ;
- VU l'avis favorable du Comité de bassin Loire Bretagne du 4 décembre 2008 ;
- VU l'ordonnance n° E09000027/35 du 26 janvier 2009 de M. le Président du tribunal administratif de Rennes, désignant Madame Michelle TANGUY, chargée d'études urbanisme et environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour cette affaire;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1

Une enquête publique est ouverte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant ELLE-ISOLE-LAITA du lundi 02 mars 2009 au jeudi 02 avril 2009 inclus.

A cet effet, un dossier comportant :

- ⇒ le rapport de présentation
- ⇒ le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants
- ⇒ le rapport environnemental
- ⇒ les avis recueillis en application de l'article L212-6 du code de l'environnement

sera déposé dans les mairies de ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LEUHAN, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN SUR MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, SAINT GOAZEC, SAINT HERNIN, SAINT THURIEN, SCAER, SPEZET, TREMEVEN, BERNE, LE CROISTY, LE FAOUET, GOURIN, GUIDEL, GUISCRIFF, LANGONNET, LANVENEGUEN, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, LE SAINT, SAINT CARADEC TREGOMEL, SAINT TUGDUAL, GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE, PLEVIN.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place, du dossier pendant le délai fixé aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies précitées.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les déclarations des intéressés, sera ouvert durant la même période dans les lieux susvisés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ces registres, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de QUIMPERLE, siège principal de l'enquête. Le commissaire enquêteur les visera et annexera au registre.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra en mairie les déclarations verbales des habitants et des intéressés sur le projet de SAGE aux jours et heures suivants :

- lundi 02 mars 2009 de 9H00 à 12H00 en mairie de QUIMPERLE
- lundi 02 mars 2009 de 14H00 à 17H00 en mairie du FAOUET
- mardi 10 mars 2009 de 9H00 à 12H00 en mairie de PLOURAY
- mardi 10 mars 2009 de 14H00 à 17H00 en mairie du FAOUET
- jeudi 19 mars 2009 de 9H00 à 12H00 en mairie de QUIMPERLE
- jeudi 19 mars 2009 de 14H00 à 17H00 en mairie de PLOURAY
- mercredi 25 mars 2009 de 9H00 à 12H00 en mairie du FAQUET
- mercredi 25 mars 2009 de 14H00 à 17H00 en mairie de PLOURAY
- jeudi 02 avril 2009 de 14H00 à 17H00 en mairie de QUIMPERLE

ARTICLE 2

Madame Michelle TANGUY, chargée d'études urbanisme et environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et au plus tard le jeudi 12 février 2009 par les soins des maires de ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LEUHAN, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN SUR MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, SAINT GOAZEC, SAINT HERNIN, SAINT THURIEN, SCAER, SPEZET, TREMEVEN, BERNE, LE CROISTY, LE FAOUET, GOURIN, GUIDEL, GUISCRIFF, LANGONNET, LANVENEGUEN, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, LE SAINT, SAINT CARADEC TREGOMEL, SAINT TUGDUAL, GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE, PLEVIN.

Il restera affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera également éventuellement diffusé, par tous autres procédés en usage dans les localités.

Cet avis sera inséré, avant le même délai de quinzaine mentionné ci-dessus à l'alinéa 1^{er} et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans chaque département concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires intéressés et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires de ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LEUHAN, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN SUR MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, SAINT GOAZEC, SAINT HERNIN, SAINT THURIEN, SCAER, SPEZET, TREMEVEN, BERNE, LE CROISTY, LE FAOUET, GOURIN, GUIDEL, GUISCRIFF, LANGONNET, LANVENEGUEN, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, LE SAINT, SAINT CARADEC TREGOMEL, SAINT TUGDUAL, GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE, PLEVIN, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Finistère au président du tribunal administratif de Rennes, au président de la commission locale de l'eau du SAGE ELLE-ISOLE-LAITA.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI